

Alexandre VI avait respecté et réservé ce droit d'une manière très explicite dans sa bulle¹. Henri VII l'avait aussi réservé dans la concession très étendue qu'il faisait à Cabot². C'est en vertu de ce droit que les Bretons et les Portugais ne paraissent avoir fait la pêche tranquillement, les uns au nord, les autres au sud de Terre-Neuve.

Ce droit du premier occupant, François I^{er} l'avait prévu, et il avait donné à son lieutenant-général des instructions précises, qui auraient pu le justifier aux yeux de l'Europe, si l'empereur avait voulu l'accuser publiquement, comme il avait fait déjà dans plusieurs circonstances. François I^{er}, beaucoup moins diplomate que son rival, voulait se montrer aussi prudent que lui et éviter de donner le moindre prétexte à une rupture. Il justifiait, sous ce rapport, le jugement que le cardinal de Séville avait porté sur ses intentions³.

Quoi qu'il en soit, dans la commission accordée à Roberval en 1541, il a soin de déclarer qu'il ne veut prendre possession que des terres non encore occupées par des princes chrétiens. Tous les termes me semblent avoir été pesés attentivement : "Nous avons advisé et délibéré de renvoyer esdits pays de Canada et Ochelaga et autres circonjacens mesme en tous pays transmarins et maritimes inhabitez ou non *possédez et donnez par aucuns princes chrétiens.*" Plus loin il précise davantage : "Pourvu toutefois que ce ne soient pays tenus, occupez, possédez et dominez ou estans sous la subjection et obéissance d'aucuns princes ou potentats nos alliez et confédérez, et mesme (*sic*) de nos très chers et amez frères l'empereur et le roy de Portugal⁴."

Par ce *proviso*, François I^{er} reconnaissait les droits acquis, mais il faisait clairement comprendre qu'il en connaissait aussi la limite. De son côté, Charles n'ignorait pas cette déclaration, dont son ambassadeur en France lui avait transmis une traduction, mais il craignait que les Français en pénétrant dans l'intérieur du continent par le fleuve Saint-Laurent, ne pussent arriver facilement aux côtes de l'océan Pacifique, et ne vissent à menacer les conquêtes de Cortez. C'est pour cela qu'en dépit du refus du roi de Portugal, et malgré l'avis du conseil des Indes, il envoya une caravelle observer les mouvements de Cartier.

Harrisse pense que cette caravelle était commandée par Ares de Sea. Partie de Bayonne en Galice le 25 juillet 1541, elle serait revenue en Espagne le 17 novembre suivant. On sait que Cartier, qui avait pris la mer le 23 mai, ne put arriver à Québec qu'à la fin d'août. Les tempêtes qui retardèrent sa marche durent arrêter aussi celle de la caravelle, et il est probable que notre découvreur commençait déjà à jeter les fondations de son établissement quand Ares de Sea aborda aux côtes de Terre-Neuve. Fut-il arrivé plus

¹ "... Ita quod omnes insulæ et terræ firmæ repertæ et repertiendæ, detectæ et detegendæ a præfata linea versus occidentem et meridiem per alium regem aut principem christianum non fuerint actualiter possessio usque ad diem natiuitatis D. N. Jesu Christi proxime præteritum in quo incipit annus præsens M. cccclxxxx tertius quando fuerint per nuntios et capitaneos vestros inventæ aliquæ prædictarum insularum."

Et plus loin :

"Decernentes nihilominus per hujusmodi donationem, concessionem et assignationem nostram nullo christiano principi qui actualiter præfatas insulas aut terras firmas possederit usque ad prædictum diem natiuitatis D. N. Jesu-Christi, jus quæsitum sublatum intelligi posse aut auferri debere." (Bulle *Intra cetera*, copie prise aux archives du Vatican, Mex. VI, Bullar. No. 177, fol. 192.)

² Ad inveniendum, discooperiendum et investigandum quascunque insulas, regiones sive provincias gentilium et infidelium in quacunque parte mundi positas *quæ christianis omnibus ab hæc tempore fuerint incognitæ.* (Lettres Patentes accordées par Henri VII à Cabot, publiées par Rymer, Harrisse, etc.)

³ Cf. Lettre du cardinal de Séville à Samano, traduite dans mon premier mémoire sur Jacques Cartier, p. 145.

⁴ Commission accordée à Roberval par François I^{er}, Harrisse, *Notes pour servir*, etc. pp. 248 et 247.